

[Texte]

memoranda to Cabinet. It is not, in those cases, an information document, which is foreseen in Schedule I Clause 21.(1)(e). For that reason, limiting the exemption to ministers of the Crown—the limitation that was in Bill C-15—was struck.

I think it really is a technical change, to take this factor into account, the factor that there are, indeed, memoranda presented to Cabinet that originate with the secretary to Cabinet.

The Chairman: Okay, are there some other comments on that?

L'amendement est rejeté.

The Chairman: Again, I think it is an amendment of your side, Mr. McKinnon, on page 22 of the book we have.

Mr. McKinnon: I move that Clause 21 of Schedule I to Bill C-43 be amended, (ii) by striking out lines 1 to 6 on page 17 and substituting the following:

(b) records containing background explanations, analyses of problems or policy options submitted or prepared for submissions by a Minister of the Crown to Council for consideration by Council in making decisions, before such decisions are made;

This amendment is submitted for the same purpose the previous amendment was, we thought the restriction was too wide and too general in nature and wanted it tightened up.

The Chairman: The same comments?

Mr. Fox: The same comments.

The Chairman: Any other comments?

Amendment negatived.

The Chairman: All right, we go now to the amendment on page 23. A la page 23, l'amendement du gouvernement. Je pense que M. Marceau va le proposer.

• 1620

Mr. Marceau: I move that Clause 21.(1)(b) of Schedule I to Bill C-43 be amended by striking out line 6 on page 17 and substituting the following:

are made public;

The Chairman: Do you have any comments on the purpose of this amendment, Mr. Minister?

M. Fox: Tout simplement, monsieur le président, pour dire que le changement rendrait les documents de travail disponibles, non pas lors de la prise des décisions, mais lors de l'annonce d'une décision du gouvernement.

Le président: M. Lachance et ensuite M. Robinson.

M. Lachance: Y a-t-il une raison particulière monsieur le ministre, à l'égard de cet amendement qui est présenté au bill tel qu'il était originalement rédigé, pour laquelle on n'a pas prévu un délai X, soit un délai subjectif ou un délai objectif, un délai raisonnable ou un délai s'exprimant en années si vous

[Traduction]

notes au Cabinet. Dans ces cas, il ne s'agit pas de ces documents d'information visés à l'article 21.(1)e) de l'annexe I. Pour cette raison, la limitation de cette exemption au ministre de la Couronne—limitation qui figurait dans le Bill C-15 a été supprimée.

Tenir compte du fait que des notes sont parfois présentées au Cabinet par le secrétaire du Cabinet correspond en réalité à un changement technique.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires à ce sujet?

Amendment defeated.

Le président: Monsieur McKinnon, je crois que l'amendement suivant à la page 22 émane également de votre parti.

M. McKinnon: Je propose qu'on modifie l'article 21, annexe I du Bill C-43, (ii) en remplaçant les lignes 1 à 5, page 17, par:

b) documents contenant les problèmes des analyses ou des options politiques soumis ou devant être soumis par un ministre de la Couronne à l'examen du Conseil, tant que celui-ci n'a pas pris de décision à leur sujet;

Cet amendement est proposé pour la même raison que précédemment, nous pensons que la portée de cette restriction est beaucoup trop vaste et beaucoup trop générale et nous voulons la limiter.

Le président: Les mêmes commentaires?

M. Fox: Les mêmes commentaires.

Le président: D'autres commentaires?

L'amendement est rejeté.

Le président: Très bien, nous passons maintenant à l'amendement figurant à la page 23. On page 23, the government's amendment. I think Mr. Marceau will move it.

M. Marceau: Je propose que l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 21 de l'Annexe I de la loi C-43 soit modifié en remplaçant les lignes 5 et 6 de la page 17 par ce qui suit:

tant que celui-ci n'a pas communiqué sa décision à leur sujet;

Le président: Est-ce que vous avez des commentaires sur l'objet de cet amendement, monsieur le ministre?

Mr. Fox: I simply wish to say, Mr. Chairman, that this amendment would make working documents available, not when decisions are made, but, rather, when the government announces such decisions.

The Chairman: Mr. Lachance and then Mr. Robinson.

Mr. Lachance: Mr. Chairman, is there a particular reason, with respect to this amendment which is shown in the bill as it was originally drafted, why there is no time limit given, be it subjective or objective, or a reasonable time limit or one expressed in years or in months? Why is it that the person